



PROCÈS-VERBAL N°12

RECEPTION

AR 2223- 06 US PORTES HAUTES CEVENNES interjetant appel de la décision de la Commission de Contrôle de l'Encadrement des Equipes sanctionnant son équipe séniors D1 d'un retrait de trois points au classement du championnat du district, pour n'avoir pas satisfait à l'obligation de déclarer un éducateur diplômé qui lui incombait à l'ouverture de la présente saison.

REUNION – ORDRE DU JOUR

La Commission d'Appel se réunira le

Lundi 30 janvier 2023

au siège du District, 101, rue du 8 mai 1945, 07500 GUILHERAND-GRANGES.

A 19 h 15, elle examinera le dossier suivant :

AR 2223- 03 ENT CREST AOUSTE interjetant appel de la décision de la Commission des Règlements donnant match perdu par pénalité à son équipe séniors 2 pour avoir aligné un joueur dépourvu du certificat international exigé de ceux qui, la saison précédente, ont évolué dans un club étranger.

Match concerné : Championnat séniors D3, poule C,
FC EYRIEUX EMBROYES 2 / ENT CREST AOUSTE 2 du 01/10/2022

Les personnes suivantes sont convoquées :

Monsieur le Président de la Commission des Règlements

De l'ENT CREST AOUSTE :

M. Alain FUSTIER, vice-président du club,
M. Antonio MORALES président du club,

Du FC EYRIEUX EMBROYE

Mme Fabienne MAISONNEUVE co-présidente du club,
Michel MUNIER co-président de club,

Les convocations ont été établies en conformité avec les prescriptions des Règlements Généraux de la FFF.

En l'état actuel de l'épidémie de coronavirus et de la vigilance qu'elle implique, la réunion se tiendra dans le respect des mesures de protection sanitaire recommandées ou qui viendraient à être décidées.

Les personnes convoquées devront justifier de leur identité (présentation de la licence) et les mineurs être accompagnés d'un de leurs parents. **Leur présence est obligatoire** en application de l'article 112 des Règlements Sportifs du DDA. Toute absence devra être **dûment** justifiée par écrit préalablement à la tenue de la séance et la Commission est en droit d'examiner le bien fondé des excuses avancées.

Chaque partie au litige dispose d'un délai courant jusqu'à la veille de la réunion pour adresser ses observations écrites à la Commission d'Appel.

Conformément à l'article 140 des règlements sportifs du DDAF, le remboursement des frais d'appel entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile, ainsi que les frais inhérents à la procédure seront directement imputés sur le compte du club plaignant si l'appel interjeté ne reçoit pas une suite favorable.